

CDN N°018-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Interdiction d'exercer
Type de jugement	Décision	Durée	3 mois dont 1 mois et ½ avec sursis
Date	17/10/2019		
Numéro de dossier	018-2016		

MOTS-CLES

Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Conciliation préalable - Délibération de l'organe compétent
Introduction de l'instance - Qualité pour agir / intérêt à agir

Qualité et sécurité des soins de la science

Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné d'un avertissement en première instance. Après appel devant la chambre disciplinaire nationale, l'affaire a été portée en cassation devant le Conseil d'Etat qui a annulé la sanction prononcée et renvoyé l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale.

La chambre disciplinaire nationale écarte les conclusions d'annulation de la décision de première instance présentées par le mis en cause dans le cadre de l'appel interjeté contre cette décision par le seul Conseil national de l'Ordre, le recours incident n'étant pas recevable devant une juridiction disciplinaire d'appel. De plus, compte tenu que lorsque la juridiction d'appel statue sur renvoi après cassation elle reste saisie de l'ensemble des moyens soulevés depuis le début de la procédure sauf à ce que le requérant les ait expressément abandonnés, il y a lieu de statuer sur les exceptions procédurales opposées par le requérant. En outre, est écarté le grief tiré du défaut d'intérêt à agir du Conseil national à l'encontre d'une décision ayant déjà prononcé une sanction que le Conseil national estime par son insuffisance hors de proportion avec la faute commise. Est, enfin, écarté le grief tiré du défaut d'habilitation de la présidente du Conseil national à faire appel, les conseillers ordinaires appelés à se prononcer ayant été en mesure de porter une appréciation en connaissance de cause sur la question posée.

Sur la régularité de la décision contestée, la chambre disciplinaire nationale rappelle que le dépôt d'une plainte disciplinaire par une instance ordinaire n'est pas subordonné à l'organisation d'une tentative de conciliation préalable avec le masseur-kinésithérapeute concerné. En tout état de cause, la consultation électronique à l'issue de laquelle une instance ordinaire décide de déposer une plainte disciplinaire doit, à peine d'irrecevabilité, être confirmée par une délibération collégiale de la même instance. Les plaintes déposées en l'espèce l'ont donc été régulièrement.

Sur le fond, il résulte de l'instruction que le masseur-kinésithérapeute est promoteur d'une méthode de guérison dite « Thérapie quantique intégrative » (TQI), avec pour but de répondre à l'insuffisance de la médecine conventionnelle, qu'il a publié un livre en lien avec cette méthode, ouvert un site internet dédié à la promotion de cette méthode et donné plusieurs interviews à destination d'internautes. Compte tenu qu'il a, ainsi, fait à destination du grand public, l'apologie d'une méthode qui n'a fait l'objet d'aucune validation scientifique tout en laissant mentionner sa qualité de professionnel de santé, la faute déontologique est établie.

En revanche, en l'absence au dossier de tout témoignage direct de patient, il n'y a pas lieu de retenir que le grief tenant à ce que masseur-kinésithérapeute aurait lui-même pratiqué au sein de son cabinet la technique de la TQI, cela, en dépit de l'existence d'un cabinet commun avec son frère, l'ambiguïté de certaines de ses déclarations publiques, et la référence à des soins sur un message internet anonyme.

Enfin, il n'est pas établi que le masseur-kinésithérapeute aurait tiré un avantage commercial de la publicité autour de son livre ainsi que de la notoriété liée à la création d'un site internet et de vidéos diffusées sur YouTube dédiée à la méthode TQI dont il était, avec son frère, le promoteur. Le grief doit être écarté.

Par conséquent, la méconnaissance des articles 64 et 65 du code de déontologie est établie, le masseur-kinésithérapeute ayant présenté au grand public comme scientifique une méthode non validée par les autorités scientifiques au risque de faire naître des illusions sur l'intérêt thérapeutique de celle-ci.

Il est infligé au masseur-kinésithérapeute la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de trois mois dont un mois et demi avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-64, R. 4321-65, R. 4321-67, R. 4321-80 et R. 4321-87.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes

Date 03/05/2016

Dispositif Avertissement

(Contexte de renvoi après cassation par le Conseil d'Etat)

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère